

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 022

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SIS 19
CENTRE COMMERCIAL QUARTIER DES SARMENTS ENTRE CDC HABITAT SOCIAL
ET LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que CDC habitat social est propriétaire d'un local d'une surface de 69,51 m², situé en rez-de-chaussée d'un immeuble à usage principal d'habitation situé à Taverny, 19 centre commercial au quartier des Sarments ;

Considérant le souhait de la municipalité d'effectuer des travaux dans ce local dans le 1^{er} trimestre 2023 en vue de pouvoir y accueillir des activités associatives de bureaux ;

Considérant l'accord de CDC habitat social ;

Considérant la nécessité de contractualiser une nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit du local susmentionné prenant en compte la nouvelle destination des locaux, à savoir accueillir des activités associatives, dans le cadre des missions d'intérêt général exercées par la commune de Taverny ;

Considérant la convention de mise à disposition à titre gratuit, transmise par CDC habitat social et jointe en annexe ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2023-01-18-D12023-022-CC

Réception en sous-préfecture le : 20/01/2023

Publication le : 20/01/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local d'une surface de 69,51 m², situé en rez-de-chaussée d'immeuble sis 19 centre commercial quartier des Sarments à Taverny, et ses éventuels avenants sont signés avec CDC habitat social, société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est sis 33 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), représentée par Madame Hong-Yen DANG, agissant en sa qualité de Responsable de gestion des commerces et dûment habilitée à cet effet.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 5 ans qui commencera à courir à compter du 1^{er} février 2023, pour se finir le 1^{er} février 2028. À l'issue de cette période, en l'absence de congé donné par CDC habitat social ou la commune, la convention se poursuivra par tacite reconduction, pour une période de 5 années entières et consécutives.

Article 3 :

Une participation de 13,07 € pour l'eau froide, les charges, prestations, fournitures individuelles et taxes récupérable sera acquittée mensuellement à terme à échoir, TVA en sus.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 janvier 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI